

# droit civil

contrat de mariage  
et régimes matrimoniaux  
successions, libéralités

Pierre Dupont Delestraint

septième édition

mémentos dalloz 

# **droit civil**

contrat de mariage  
et régimes matrimoniaux  
successions, libéralités

# droit civil

## contrat de mariage et régimes matrimoniaux successions, libéralités

**Pierre Dupont Delestraint**

chargé d'enseignement à la Faculté de droit  
et des sciences économiques de Reims

septième édition 1981



11, rue Soufflot, 75240 Paris Cedex 05

## AVERTISSEMENT

La collection des **MÉMENTOS DALLOZ**, rédigée avec la collaboration de Professeurs aux Universités, constitue un ensemble de petits ouvrages présentant les différentes matières des nouveaux programmes : D.E.U.G., Licences, Maîtrises en Droit, ès Sciences économiques et de Gestion, ainsi que de la Capacité en Droit, sous forme d'**exposés schématiques**.

Par leur composition typographique et grâce à un jeu de caractères appropriés, les divisions et les notions essentielles sont mises en relief et frappent la mémoire visuelle du lecteur.

Sans remplacer l'enseignement dispensé, sous des formes diverses, dans les Universités, les **MÉMENTOS DALLOZ** permettent à l'étudiant de saisir, sans difficulté, l'essentiel d'une question.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Jurisprudence Générale Dalloz — 1981

# MÉMENTO DE DROIT CIVIL

---

## PLAN DU MÉMENTO

**Première partie. — Contrat de mariage et régimes matrimoniaux.**

**Deuxième partie. — Successions.**

**Troisième partie. — Libéralités.**

## PREMIÈRE PARTIE

### CONTRAT DE MARIAGE ET RÉGIMES MATRIMONIAUX

**Un projet de loi « tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants » est actuellement soumis au Parlement : le texte en est inséré en Annexe à la Première partie du présent Mémento, p. 71 et s.**

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

### ÉVOLUTION DU STATUT MATRIMONIAL DES ÉPOUX ET RÈGLES DE BASE APPLICABLES QUEL QUE SOIT LE RÉGIME MATRIMONIAL

**Régime matrimonial** : ensemble des dispositions concernant les intérêts pécuniaires des époux.

**Libre choix du régime matrimonial** : les futurs époux peuvent régler « comme ils le jugent à propos » leurs intérêts pécuniaires ; — *sous réserve* de l'interdiction de déroger aux bonnes mœurs ou aux restrictions légales (art. 1387) ; — le contrat par lequel les époux établissent leur régime matrimonial est le **contrat de mariage**.

**Si les futurs époux ne font pas de contrat de mariage**, ils sont soumis, quant à leurs intérêts pécuniaires, au **régime légal** prévu et organisé par la loi, qui est le **régime de la communauté légale** (art. 1400) (1).

(1) Sauf indications contraires, les références ainsi mentionnées visent les articles du Code civil ; celles aux autres codes sont mentionnées comme suit : *Code de procédure civile* : C. pr. civ. ; *Code pénal* : C. pén. ; — *Code de procédure pénale* : C. pr. pén. ; — *Code de commerce* : C. com. ; — *Code du travail* : C. trav. ; — *Code de la nationalité* : C. nat. ; — *Code de la famille* : C. fam. ; — *Code des assurances* : C. ass.

**Il est très vivement recommandé de se reporter aux textes dont la référence est indiquée, au moins à ceux du Code civil.**

## CHAPITRE I. — ÉVOLUTION DU STATUT MATRIMONIAL DES ÉPOUX

### § 1. — Code civil.

#### A. Rapports entre époux : affirmation de la supériorité de l'homme

##### a) Puissance maritale :

— « Le mari doit protection à sa femme, la femme *obéissance* à son mari » (art. 213 ancien).

— « La femme est *obligée d'habiter avec le mari et de le suivre* partout où il juge à propos de résider ... » (art. 214 ancien).

b) *La femme mariée est frappée d'incapacité* (art. 215 ancien et s.) : elle ne peut, sans l'autorisation du mari, ester en justice ni faire aucun acte juridique (en dehors du testament), sous réserve, dans les deux cas, de l'autorisation de justice.

#### B. Régimes matrimoniaux.

**1. Régime légal** auquel sont soumis les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage : **la communauté de meubles et acquêts**, — qui était le régime traditionnel des pays de coutume dans l'ancien droit.

1. Les biens des époux sont répartis en trois masses : les *biens communs*, les *biens propres du mari*, les *biens propres de la femme*.

2. *Les biens communs comprennent* : les *meubles* présents et à venir de chaque époux (1), leurs *gains et revenus*, les *immeubles* acquis à titre onéreux pendant le mariage.

3. *Restent propres à chaque époux* : les *immeubles* leur appartenant au jour du mariage et ceux acquis par succession ou donation pendant le mariage, — ce qui assurait le maintien dans chaque famille des *immeubles* alors considérés comme éléments essentiels des fortunes.

4. Le mari, chef de la communauté, *administre les biens communs*, sans être tenu de rendre compte de sa gestion.

5. *Il peut disposer seul*

— à titre onéreux, des biens communs, meubles ou immeubles ;

— et à titre gratuit, des meubles, — sauf par donation de l'universalité ou d'une quote part du mobilier.

(1) *Meubles présents* : ceux qui appartiennent à chaque époux au moment du mariage ;  
— *meubles à venir* : ceux que les époux acquièrent pendant le mariage.

6. Il a l'administration et la jouissance des *biens propres de sa femme* ; mais, à la différence des biens communs, il ne peut en disposer (puisque ces biens appartiennent à la femme), — et doit rendre compte de sa gestion.
7. De même qu'il existe des biens communs et des biens propres, *les dettes sont communes ou propres* ; — mais *les créanciers du mari* ont action non seulement sur ses biens propres, mais aussi sur les biens communs ; — *les créanciers de la femme* n'ont, en principe, de recours que sur la nue-propriété des biens propres (la communauté ayant un droit de jouissance sur les mêmes biens).
8. *A la dissolution du mariage*, chaque époux reprend ses biens propres ; les biens communs sont partagés.
9. *En contrepartie des pouvoirs du mari*, la femme peut : *pendant le mariage*, demander la *séparation de biens* si le mari compromet les intérêts pécuniaires de la femme ; — *à la dissolution du mariage*, renoncer à la *communauté* et échapper ainsi au paiement du passif ; — et même si elle accepte la communauté, elle jouit du *bénéfice d'émolument* qui lui permet de n'être tenue du passif que dans la mesure de ce qu'elle reçoit.

## **2. Autres régimes prévus par le Code civil.**

### **1. Régimes de communauté autre que la communauté légale.**

- a) *Communauté réduite aux acquêts* : les meubles présents et à venir des époux sont exclus de la communauté qui ne comprend que 1<sup>o</sup> les *acquêts* : produits du travail des époux, économies faites par eux et biens acquis avec ces économies ; 2<sup>o</sup> les *revenus des biens propres* ; — toutes autres règles de la communauté légale demeurant ; — régime le plus souvent adopté avant la réforme de 1965.
- b) *Communauté universelle* : tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir des époux sont communs, le mari étant chef de la communauté.

### **2. Le régime sans communauté.**

- Pas de biens communs : chaque époux conserve la propriété de ses biens meubles et immeubles.
- Le mari a l'administration et la jouissance des biens de la femme.

### **3. Le régime de la séparation de biens.**

- Chaque époux reste propriétaire de ses biens meubles et immeubles et en conserve l'administration et la jouissance.
- A charge de contribuer aux charges du mariage.
- La femme peut, sans autorisation du mari, aliéner ses meubles, — non ses immeubles.

#### 4. Le régime dotal.

- Les biens de la femme se divisent en *deux masses* : les biens dotaux et les biens paraphernaux.
- Les *biens dotaux*, que la femme se constitue en dot ou qui lui sont donnés dans le contrat de mariage, sont soumis à l'administration et à la jouissance du mari ; ils sont *inaliénables*.
- Les *biens paraphernaux* (tous les autres biens de la femme) sont soumis au même régime que les biens de la femme séparée de biens.

#### C. Critique adressée au régime de la communauté légale, surtout depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle : régime

- basé sur la différence de valeur entre les meubles et les immeubles ; notion aujourd'hui périmée en raison du développement des valeurs mobilières ;
- conduisant à une solution injuste dans le cas où l'un des époux recueille des immeubles (qui restent propres) et l'autre, des meubles (qui tombent en communauté) ;
- conférant au mari, « seigneur et maître de la communauté », des pouvoirs exorbitants sur la communauté dont il peut disposer sans rendre compte, — y compris les gains de sa femme et les biens acquis avec les économies faites sur ses salaires (qui tombent en communauté) ;
- impliquant la négation quasi-absolue du rôle de la femme mariée, alors que l'évolution sociale consacre son émancipation juridique.

## § 2. Elargissement progressif, mais limité, des droits de la femme mariée.

### 1. — Code civil.

**En principe**, la femme ne peut engager la communauté qu'avec l'autorisation du mari ; sauf, *déjà dans le Code civil*,

- a) si elle contracte comme « marchande publique », pour les besoins de son commerce ; — *mais* elle ne peut exercer le commerce qu'avec l'autorisation du mari ;
- b) lorsqu'elle agit comme gérante d'affaires (1), pour la communauté ;
- c) *dans deux cas*, avec l'autorisation de justice : pour « tirer le mari de prison », c.-à-d. pour payer la dette qui a motivé la contrainte par corps ; — et pour l'établissement d'enfants communs, en cas d'absence du mari ;

(1) Sur la notion de « gestion d'affaires » (art. 1372), v. *Mémento de droit civil, Les obligations*, 8<sup>e</sup> éd., p. 71.

Dans tous les autres cas, la femme ne peut engager la communauté qu'en vertu d'un mandat du mari, toujours révocable.

**En fait**, le rôle de la femme était moins réduit :

1. elle devait intervenir pour rendre possibles celles des donations de biens communs que le mari ne pouvait faire seul ;
2. en raison de l'hypothèque légale de la femme, le mari devait, en fait, obtenir son concours s'il voulait aliéner un immeuble commun (ou même un immeuble dont il était propriétaire) ou constituer une hypothèque, car le tiers acquéreur ou le créancier hypothécaire ne manquait pas d'exiger la renonciation de la femme à son hypothèque ;
3. elle pouvait demander la séparation de biens si le mari mettait sa dot en péril.

**2. — La jurisprudence** avait élargi les pouvoirs de la femme par la théorie du *mandat tacite* : la femme était censée agir en vertu d'un mandat tacite du mari lorsqu'elle agissait pour les besoins du ménage.

**3. — La loi du 6 févr. 1893**, donnait à la femme séparée de corps le plein exercice de sa capacité civile.

**4. — Loi du 13 juill. 1907, sur le libre salaire de la femme mariée**, accordait à la femme, quel que soit le régime matrimonial, le droit de disposer des « produits de son travail » et des biens acquis avec ses gains.

**5. — Loi du 18 févr. 1938, sur la capacité de la femme mariée.**

**A. Rapports entre époux** : la loi nouvelle

- a) *supprime la puissance maritale*, en faisant disparaître l'obligation d'obéissance de la femme ;
- b) *maintien la qualité de « chef de famille »* au mari qui conserve le choix de la résidence du ménage ; — sauf recours judiciaire de la femme en cas de fixation abusive.

**B. Capacité de la femme** (réforme essentielle) : la loi nouvelle accorde à la femme mariée « le plein exercice de sa capacité civile ».

*Mais*

- la femme demeure incapable d'exercer une profession commerciale sans le consentement du mari (C. com. art. 4, alors non mod.) ;

- elle ne peut exercer une profession non commerciale que sauf opposition du mari ; mais recours judiciaire possible de la femme en cas d'opposition abusive.

**C. Régimes matrimoniaux :** aucune modification.

**Réforme plus apparente que réelle,** la pleine capacité n'étant conférée à la femme que *sous réserve des limitations résultant de la loi ou du régime matrimonial*, de sorte que

- dans le régime de la communauté légale, qui demeurait le régime de droit commun, la femme ne pouvait, en fait, exercer sa capacité que sur la nue-propiété de ses propres, puisque le mari avait l'administration et la jouissance des biens propres de la femme ; or le droit de disposer de la nue-propiété est pratiquement sans intérêt ;
- dans le régime de la séparation de biens, elle demeurait incapable d'aliéner seule ses immeubles.

## **6. — Loi du 22 sept. 1942, sur les droits et devoirs des époux.**

**A. Rapports entre époux :** la loi nouvelle

- a) confirme la qualité de « chef de la famille »* du mari qui a toujours le choix de la résidence du ménage, — et prévoit le recours de la femme, comme précédemment ;
- b) accorde à la femme le droit d'exercer une profession même commerciale, sauf opposition du mari, — et recours possible de la femme en cas d'opposition abusive ;*
- c) insère dans le Code civil (art. 224 à 226), sous quelques modifications, les dispositions de la loi de 1907, qui est abrogée.*

**B. Capacité de la femme :** la femme a « le plein exercice de sa capacité de droit » ; — sous réserve, toujours, des restrictions résultant de la loi ou du régime matrimonial.

**C. Régimes matrimoniaux.**

- a) Pas de modification notable.
- b) Le régime de la communauté de meubles et acquêts demeure le régime légal.

*Mais*

1. *atténuation des pouvoirs du mari* sur les biens communs : interdiction de toute disposition à titre gratuit sans le consentement de la femme ;
2. *élargissement des pouvoirs de la femme :*
  - a) *représentation mutuelle des époux* l'un par l'autre : par mandat conventionnel, — par habilitation judiciaire, — par mandat légal (consacrant la théorie du mandat tacite), — et en vertu des règles de la gestion d'affaires.

b) droit pour un époux d'accomplir, avec autorisation de justice, un *acte de disposition sans le consentement de l'autre* (dans le cas où il est nécessaire) si le conjoint est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou si son refus est injustifié.

**7. — Loi du 13 juill. 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux**, (1), qui dans des dispositions essentielles

- a) modifie la situation respective des époux dans le sens d'une **plus grande égalité entre mari et femme** ;
- b) institue un **nouveau régime légal** ;
- c) donne aux époux la possibilité de **modifier leur régime matrimonial au cours du mariage** ;
- d) introduit, dans le Code, un **nouveau régime** : celui de participation aux acquêts ;
- e) et **supprime** le régime sans communauté et le régime dotal.

**8. — Loi du 11 juill. 1975**, portant réforme du divorce, apporte, en même temps, certaines modifications au statut patrimonial des époux (2).

**9. — Une proposition de loi** renforçant encore, sur de nombreux points, « l'égalité des époux » est actuellement soumise au Parlement (*infra* p. 71 et s.).

CHAPITRE II. — **RÈGLES DE BASE APPLICABLES  
QUEL QUE SOIT LE RÉGIME MATRIMONIAL  
(loi du 13 juill. 1965)**

**Règles**, énoncées par les art. 214 à 226

- applicables « *par le seul effet du mariage*, quel que soit le régime matrimonial des époux » (art. 226), que ce soit le régime légal ou tel régime choisi par eux ;
- sans possibilité de les écarter contractuellement ; — sauf dans les cas où « elles réservent l'application des conventions matrimoniales », p. ex. : art. 224 relatif à la contribution des époux aux charges du mariage ;
- et quelle que soit l'époque du mariage : application aux époux mariés avant la mise en vigueur de la loi du 13 juill. 1965.

(1) Une réforme complémentaire a été opérée par la loi du 4 juin 1970, qui supprime la notion de « mari chef de la famille » et institue la direction conjointe de la famille par les deux époux, — mais ne modifie pas la situation des époux sur le plan patrimonial.

## SECTION 1. — LE DEVOIR DE SECOURS.

**Obligation** pour chaque époux de fournir à son conjoint ce qui est nécessaire à son existence.

**Caractère pécuniaire** : c'est l'*obligation alimentaire* résultant du mariage, — d'où application au devoir de secours, des règles générales de l'obligation alimentaire ; notamment, le secours n'est dû que si le conjoint est dans le besoin (1).

### **Exécution de l'obligation.**

**A. Si les époux vivent ensemble**, l'obligation de secours s'efface, en fait, devant l'obligation de contribuer aux charges du mariage (*infra*, p. 14) (2).

**B. S'il n'y a plus vie commune**, l'obligation de secours s'exécute sous forme de pension alimentaire :

#### **a) Cessation de la vie commune par décision judiciaire :**

1. *Au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.*

— « En cas de divorce sur demande conjointe, les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale » (art. 253).

— Dans les autres cas, le juge prescrit dans l'ordonnance de non-conciliation les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants, en fixant une pension alimentaire.

2. *Après divorce ou séparation de corps prononcée.*

a) *Le divorce* met fin au devoir de secours ; — sauf s'il est prononcé pour rupture de la vie commune (art. 270), auquel cas le secours « prend la forme d'une pension alimentaire » (art. 282).

b) *La séparation de corps* (qui laisse subsister le mariage) maintient le devoir de secours ; — sous forme de pension alimentaire fixée par le jugement.

#### **b) Cessation de la vie commune par séparation de fait**

— *soit d'accord entre époux* : l'obligation de secours pourra s'exécuter par le paiement d'une pension alimentaire convenue entre époux ; mais celui qui s'est engagée à la payer pourra toujours s'en décharger en offrant de reprendre la vie commune ;

— *soit, en dehors de tout accord*, par l'abandon du domicile conjugal par un époux : le conjoint pourra, s'il n'entend pas demander le divorce ou la séparation de corps, obtenir de justice l'exécution de l'obligation de secours sous forme de contribution aux charges du mariage (*infra*, p. 14).

(1) V. *Mémento de Droit civil, Les personnes*, 9<sup>e</sup> éd., p. 126 et les modifications au régime du devoir de secours par la loi du 11 juill. 1975, p. 57.

(2) Sans qu'il y ait d'ailleurs identité entre les deux obligations : le devoir de secours (exécution de l'obligation alimentaire) n'existe que si le conjoint est dans le besoin ; la contribution aux charges du mariage est due en toute occurrence.

**C. En cas de décès de l'un des époux :** créance alimentaire du conjoint survivant contre la succession de l'époux prédécédé, s'il est dans le besoin (art. 207-1 et 284) ; — la demande doit être faite dans l'année du décès ou, en cas de partage (entre les héritiers du *de cuius*), jusqu'à son achèvement (art. 207-1).

## SECTION 2. — POUVOIRS PERSONNELS DES ÉPOUX.

### § 1. — Principe de l'égalité et pleine capacité de chacun des époux.

« Chaque époux a la **pleine capacité** de droit » (art. 216).

**Limitation** par l'effet du régime matrimonial ou par la loi (même texte) :

— *par l'effet du régime matrimonial*, p. ex. si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, la femme perd, sur ceux de ses biens qui sont devenus communs, ses droits de disposition, d'administration et de jouissance (le mari étant administrateur de la communauté) ; le mari voit, sur ceux de ses biens qui sont devenus communs, ses droits de disposition restreints par la nécessité d'obtenir le consentement de sa femme, dans les cas prévus par l'art. 1424 (p. ex. pour aliéner un fonds de commerce) ;

— *par l'effet de la loi*, p. ex. art. 215, al. 3 : « Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni » ; d'où résulte p. ex. que le mari ne peut, seul (ou la femme, seule) donner congé de l'appartement constituant le domicile conjugal (1).

**Conséquence de la pleine capacité des époux :** droit pour chaque époux de passer *tous actes juridiques* sans l'intervention du conjoint.

#### 1. — Entretien du ménage.

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ».

**Effet des contrats** passés pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : **solidarité** « ... toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement ».

*Restriction* : la solidarité est écartée (art. 220, al. 2 et 3)

a) « pour les dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant » ;

(1) Même si le mari (ou la femme) est personnellement titulaire du bail (art. 1751).

b) pour les achats à tempérament, « s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux ».

**Sanction** : si un époux abuse de son droit de contracter, le juge peut lui retirer les pouvoirs qu'il tient de l'art. 220 al. 1 (v. *infra* p. 13, *Cas où l'un des époux met en péril les intérêts de la famille* (1)).

## 2. — Pouvoir de disposer des meubles.

« Si l'un des époux se présente seul pour faire faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte » (art. 222, al. 1).

**En conséquence**, un époux peut effectuer l'acte, même à l'égard des biens de son conjoint sur lesquels il n'a aucun droit.

**Restrictions** : outre l'interdiction de disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ou des meubles meublants dont il est garni (*supra*, p. 10), le droit de disposer des meubles n'est pas applicable « aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint », p. ex. les vêtements (art. 222, al. 2 réf. à art. 1404).

## 3. — Exercice par la femme d'une profession séparée (2).

« La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari » (art. 223) et elle peut « librement exercer un commerce » (C. com., art. 4, al. 1).

**En conséquence**, la femme qui exerce une profession séparée

— « peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels ... » (art. 223) ;

— peut aussi, *si elle est mariée sous le régime de la communauté*, obliger les biens communs et les propres du mari, si celui-ci a donné son *accord à l'acte* ; ou si, en l'absence de cet accord, il s'est *ingéré* dans l'exercice de la profession ; ou si (pour la femme commerçante) il a donné son *accord à l'exercice du commerce* (art. 1420, al. 2).

## 4. — Droit pour chaque époux de disposer de ses « gains et salaires ».

« Chaque époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement, après s'être acquitté des charges du mariage » (art. 224, al. 1) (3).

(1) Un tel retrait n'aura d'ailleurs d'efficacité que dans la mesure où les tiers en auront connaissance ; mais aucune mesure de publicité n'est prévue à cet effet.

(2) Art. 220, al. 3, disposition modifiée (mais sans modification notable) dans le Projet de loi (*infra*, p. 71).

(3) Dispositions modifiées (mais sans modification de fond) dans le *Projet de loi* (*infra*, p. 65 et s.).

**Droits de la femme sur ses « biens réservés »** (art. 224, al. 2 et 3) (1).

*Biens* que la femme acquiert « par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari », c.-à-d. non seulement *les produits directs de son travail* (salaires et accessoires, p. ex. indemnités diverses pour congédiement, accident du travail, droits d'auteur), mais aussi *les biens qu'elle acquiert avec les économies* qu'elle réalise sur les produits de son travail.

La femme a « la jouissance et la libre disposition » de ses biens réservés ; — quel que soit le régime matrimonial.

*Restrictions* : « Sauf à observer les limitations apportés par les articles 1425 et 1503 » ;

1. *art. 1425* : mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs ; — d'où mêmes limitations :

— la femme répond des fautes commises dans son administration (comme le mari, art. 1421).

— elle ne peut disposer des biens réservés que dans la mesure où le mari peut disposer des biens communs (art. 1421, al. 2, 1422 et s.) ;

2. *art. 1503* : cas où les époux sont convenus « qu'ils administreront conjointement la communauté » : droit du mari de participer à l'administration des biens réservés.

**Preuve de l'origine et de la consistance des biens réservés** : application « tant à l'égard des tiers que du mari » des règles de l'art. 1402 (pour la preuve des acquêts) ; preuve, en principe, par écrit.

## **5. — Compte en banque.**

« Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel ».

**Présomption de libre disposition** : « L'époux disposant est réputé à l'égard du dépositaire (le banquier) avoir la libre disposition des fonds et titres en dépôt » ; il n'est donc plus besoin, pour la femme, de prouver qu'il s'agit de sommes provenant de son travail.

## **§ 2. — Représentation mutuelle des époux.**

### **1. Représentation conventionnelle.**

Chaque époux peut donner à l'autre **mandat** de le représenter « dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue » (art. 218).